

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le quatre mai deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BERGEROU Laurent, Adjoint au Maire de LÉE ; M. BORDES Alexandre, Maire d'ARANCOU ; M. GAIRIN Marc, Maire de MOMY ; M. LANNES Jean-Pierre, Maire de BOSDARROS ; M. MORA Pascal, Maire de GELOS ; Mme PITRAU Maïté, Maire de TARDETS-SOHORLUS ; M. RHAUT Jean-Christophe, Maire d'ASSAT ; M. TARIOL Laurent, Conseiller délégué d'HENDAYE ; Mme ALTHAPÉ Lydie, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT BEARN ; M. CANTON Marc, Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY ; M. COURREGES Jean-Yves, Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BEARN ; M. ARRIBES André, Conseiller Départemental du Canton de Pau-3 ; M. BILLERACH Jean-François, Maire de BERENX et suppléant de M. IRIGOIN Didier, Maire de BEGUIOS ; Mme ARRIGAS Denise, Adjointe au Maire d'OSSE-EN-ASPE et suppléante de M. VERGEZ-PASCAL Bertrand, Maire de MONEIN ; M. AURISSET Bernard, Vice-Président de la Communauté de Communes du HAUT BEARN et suppléant de Mme BARTHE Nadine, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du BEARN DES GAVES.

### ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

Mme BURRE-CASSOU Marie-Pierre, Maire de GUETHARY et sa suppléante Mme BERGE Geneviève, Conseillère municipale déléguée de SAUVAGNON ; Mme COSTEDOAT-DIU Fabienne, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN et sa suppléante Mme RODRIGUEZ Karine, Conseillère municipale de LONS ; M. ECHEVERRIA Philippe, Maire d'ARCANGUES et son suppléant M. CARTER Robert, Maire de MAUCOR ; M. FOURNIER Jean-Louis, Maire d'ASCAIN et sa suppléante Mme CLAVENAD Marie-Pierre, Conseillère municipale d'ASCAIN ; M. IRIGOIN Didier, Maire de BÉGUIOS ; M. MAILLET Patrick, Adjoint au Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE et son suppléant M. SARASOLA Jean, Maire de GURMENÇON ; M. VERGEZ-PASCAL Bertrand, Maire de MONEIN ; M. VIGNAU Hubert, Maire d'ANGAÏS et son suppléant M. CAZET Michel, Maire de SAINT-ABIT ; Mme BARTHE Nadine, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT BEARN ; M. CALDERONI Jean-Louis, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES et son suppléant M. LANSALOT-MATRAS Francis, Vice-Président de la Communauté de Communes du BEARN DES GAVES ; M. INCHAUSPE Laurent, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération du PAYS BASQUE et sa suppléante Mme MARTIAL-ETCHEGORRY Nathalie, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération du PAYS BASQUE ; M. SAINT-PIERRE Daniel, Comptable.

### AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. FOURNIER Jean-Louis à M. MORA Pascal  
M. CALDERONI Jean-Louis à M. MORA Pascal

### Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, M. DELHEURE, Directeur Général Adjoint et responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, Mme MOISAND, Assistante de Direction.

### Secrétaire de séance :

M. BORDES Alexandre a été désigné secrétaire de séance.

## **7. TELETRAVAIL**

Par délibération du 4 décembre 2020, le Comité Syndical avait défini les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité applicables au 1er janvier 2021. Depuis, la réglementation a évolué à la marge et en 2022, l'usage du télétravail a pu avoir lieu durant 3 mois dans des conditions normales. En complément, le bilan annuel obligatoire du télétravail a été présenté au Comité Social Territorial le 28 mars 2023.

Il est proposé au Comité de délibérer à nouveau sur le sujet en vue de toiletter les règles internes du télétravail et de les adapter, à la marge, au bilan annuel. Le Comité Social Territorial, lors de la réunion précitée, s'est prononcé sur les modalités proposées ci-dessous :

- Proratisation de la durée de télétravail des agents à temps non complet et à temps partiel si la quotité du temps de travail est inférieure à 80% ;
- Possibilité de déposer une demande d'autorisation de télétravail après une période de 2 mois minimum passée au sein du service ;
- Temps de présence sur le lieu d'affectation qui ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2023, il est donc proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité dans les conditions suivantes à compter du 1er juillet 2023, savoir :

### **1. Quotité de travail ouverte au télétravail**

Dans la collectivité, le nombre de journées pouvant être télétravaillé est fixé à 1 journée par semaine (attribution jour fixe) ou 4 journées par mois (forfait jours flottants) maximum.

Il est possible d'effectuer les tâches en télétravail par demi-journée dans la limite hebdomadaire ou mensuelle fixée.

Les modalités de proratisation de la durée de télétravail accordée aux agents à temps non complet ou à temps partiel sont définies par le règlement.

Lorsque l'agent exerce ses fonctions en télétravail sous le régime du forfait mensuel de jours flottants, les jours non télétravaillés dans le cadre de ce forfait ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur le mois suivant. Il en est de même lorsque le régime des jours fixes est retenu et que le jour concerné se trouve être un jour férié.

### **2. Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités :

- ✓ comportant un volet important d'encadrement ;
- ✓ nécessitant une présence impérative et quotidienne ;
- ✓ portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- ✓ qui se basent sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sur format papier ;
- ✓ nécessitant l'utilisation de logiciels spécifiques ne pouvant être correctement accessibles à distance ;
- ✓ nécessitant des déplacements.

### **3. Locaux autorisés pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. Aucun local professionnel n'est mis à disposition.

#### **4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles et usages en vigueur dans la collectivité en matière de sécurité des systèmes d'information et protection des données. Il en est de même des usages à venir, quel que soit leur format (Charte informatique notamment).

Le télétravailleur doit notamment veiller à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration et il s'engage par sa seule demande de télétravail à en faire un usage strictement professionnel, et en aucun cas personnel ou familial.

L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'Agence, qui est également garante de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux.

#### **5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Parallèlement, il bénéficie de la même protection de la santé et de la sécurité professionnelles que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement, y compris couverture accident, maladie, décès et prévoyance ou accès à la médecine préventive.

#### **6. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service.

Les membres du Comité Social Territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

#### **7. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent devra être joignable durant la plage couvrant les horaires en vigueur dans la collectivité. Il devra également exercer son droit à la déconnexion.

#### **8. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'Agence fournit les équipements et matériels nécessaires à la mission de l'agent, tels que, notamment, ordinateur, téléphone mobile et – ou accès à la messagerie et la téléphonie professionnelles. Elle fournit et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prend pas en charge les coûts liés à l'espace de télétravail (loyer, électricité, eau, ...).

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Il pourra toutefois solliciter l'aide d'un technicien informatique de l'Agence.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **9. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents disposent des supports nécessaires à la prise en main des outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation appropriée.

## 10. Conditions d'établissement de l'attestation de conformité

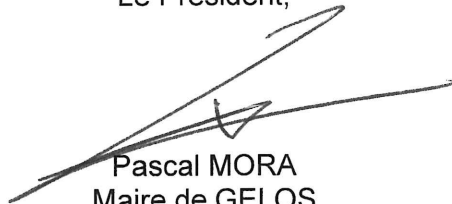
Le formulaire mis à disposition des agents sur l'Intranet de la collectivité intègre cette attestation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, les nouvelles modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, telles que présentées ci-dessus.

-----  
Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 31 mai 2023

Le Président,



Pascal MORA  
Maire de GELOS